

– Déclare vacants les sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE pour cause de nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 septembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 67

Arrêt n°RCCB 67 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance des sièges des députés pour nomination à une fonction rémunérée de l'État.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 19 août 2003 en vue de constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 20 août 2003;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 10 septembre 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit;

1. la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que néanmoins, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenu le 4 août 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que partant la saisine est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que: « Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle... »

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany, nommés à des fonctions rémunérées de l'Etat;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Du constat de vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et il est remplacé;

Attendu que les députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany ont été respectivement nommés Premier Conseiller d'Ambassade et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret présidentiel n°100/109 du 24 juillet 2003;

Attendu que les postes de Conseiller d'Ambassade et d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi sont des fonctions rémunérées de l'État;

Attendu que par conséquent les sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany à l'Assemblée Nationale de Transition sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany nommés à des fonctions rémunérées de l'État;
- Constate la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 septembre 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE: Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas

NIYONTEZE et Jean MAKENGA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 68

Arrêt n°RCCB 68 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat député Johny NDAYISHIMIYE désigné par le Parti M.S.P. INKINZO comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition; en remplacement de l'Honorable Pascal KAMO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 2 septembre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 68;

Vu l'arrêt RCCB 67 constatant la vacance du siège du parti M.S.P. INKINZO occupé par l'Honorable Pascal KAMO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 2 septembre 2003, après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par lettre n°530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003;

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière en disposant comme suit:

« ... La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de désignation des députés à la Constitution et à la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur Johny NDAYISHIMIYE comme candidat député du parti M.S.P. INKINZO;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE;

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) de l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a été désigné par le comité exécutif du parti « M.S.P. INKINZO », organe suprême dudit parti dans sa réunion du 4 août 2003;